



Statuts

Chapitre I - Nom – Siège – But

▪ **Article 1**

Sous la dénomination « Chœur mixte La Léonardine », il existe à St-Léonard une société de chant placée sous la protection de Saint-Cécile. Cette société, fondée le 5 février 1897 comme chœur d'hommes, s'est constituée en chœur mixte en 1934. Elle est régie par les articles 60 et suivants du CCS et par les présents statuts. Le chœur mixte La Léonardine est une association à but non lucratif.

▪ **Article 2**

La société a pour but :

- a) de cultiver l'art vocal
- b) de rehausser les cérémonies religieuses et les manifestations civiles
- c) d'établir des liens d'amitié entre ses membres

Chapitre II - Membres

▪ **Article 3**

La société se compose des membres suivants :

- a) les membres actifs
- b) les membres d'honneur

▪ **Article 4 – membres actifs**

Les membres actifs assistent aux répétitions et aux réunions de la société. Pendant les répétitions et exécutions, ils doivent obéissance au directeur et au président. Aux assemblées générales de la société, ils ont voix délibératives.

Admission :

- La qualité de membre actif devient effective par une décision de l'assemblée générale. Cette décision intervient après une année d'activité.

Congé :

- Le membre actif qui prévoit ne pas pouvoir assister à plusieurs répétitions consécutives doit demander un congé ; le comité en décidera.

Démission :

- Tout membre qui désire se retirer de la société doit en informer par écrit le président, avec un préavis d'un mois. Cette décision est communiquée à l'assemblée générale ordinaire qui prend acte.

Exclusion :

- La société peut exclure de son sein le membre qui a cessé toute activité durablement et sans raison ; il en va de même lors de manquement très grave.

▪ **Article 5 - Membres d'honneur**

La société nomme membre d'honneur, en témoignage de reconnaissance, les personnes qui ont rendu des services signalés à la société, Bene Merenti, etc... La décision est prise par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Le curé est d'office membre d'honneur.

Aux assemblées de la société, les membres d'honneur ont voix délibérative.

Chapitre III - Organisation - Attributions

▪ **Article 6**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes
- d) la commission du calendrier liturgique

▪ **Article 7 – Assemblée générale**

La société se réunit :

- a) en assemblée générale ordinaire chaque année, au début de la saison musicale,
- b) en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge indispensable ou à la demande écrite et motivée de 1/5 des membres.

Tous les membres de la société sont convoqués personnellement à l'assemblée générale, avec mention de l'ordre du jour au moins une semaine à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire commence par le chant du Veni Creator.

Les délibérations sont dirigées par le président. Les décisions sont prises par la majorité des membres présents, à l'exception de l'approbation de la modification des statuts qui requièrent la majorité de 2/3 des membres actifs présents de la société.

▪ **Article 8 – Attribution de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société, elle a les attributions suivantes :

- a) elle approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- b) elle approuve les comptes, ainsi que le rapport des vérificateurs et donne décharge au comité
- c) elle approuve le budget
- d) elle approuve les statuts de la société et leurs modifications ainsi que le règlement du code vestimentaire
- e) elle nomme le comité
- f) elle nomme le président
- g) elle nomme les vérificateurs de comptes
- h) elle nomme le directeur, sur proposition du comité, ainsi que le sous-directeur si besoin
- i) elle nomme le porte-drapeau et le syndic
- j) elle nomme les membres de la commission du calendrier liturgique
- k) elle nomme les membres d'honneur
- l) elle décide l'admission et l'exclusion de membres actifs

- m) elle décide l'opportunité et, le cas échéant, le montant des cotisations des membres
- n) elle statue définitivement sur d'autres questions qui lui sont soumises par le comité et figurant à l'ordre du jour.

▪ **Article 9 – Comité**

La société est administrée par un comité pouvant être composé jusqu'à 7 membres au maximum, élus pour une année et renouvelable chaque année. Il se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et d'un ou plusieurs membres. A l'exception du président désigné par l'assemblée générale, il se constitue lui-même. Tout sociétaire appelé à une fonction est tenu de la remplir pendant 1 an.

En cas d'égalité et de nombre pair des membres du comité, la voix du président compte double.

Le comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'assemblée générale
 - b) il prépare l'ordre du jour et convoque les assemblées générales
 - c) il gère les affaires de la société et veille à ses intérêts généraux
 - d) il prend les mesures urgentes
 - e) il a la compétence pour les dépenses imprévues ne dépassant pas le montant de Fr. 1'000.- par objet ; l'assemblée générale décide pour les montants supérieurs
 - f) il élabore et fait respecter les divers règlements
 - g) il engage la société par la signature à deux du président et du secrétaire, respectivement du président et du caissier
 - h) en accord avec les membres, il fixe les dates de répétitions, des productions, sorties et manifestations diverses
 - i) il veille au placement judicieux des avoirs de la société et fixe les modalités des retraits importants.
 - j) Il nomme l'archiviste
- **Article 10 – Président**
- a) il représente la société
 - b) il convoque et préside les réunions de comité et les assemblées générales
 - c) il fait le rapport sur sa gestion à l'assemblée générale ordinaire
 - d) il est dépositaire des archives qui seront conservées au local des répétitions dans une armoire fermée à clé. Le président est le seul responsable de la clé
 - e) il assure, avec les autres membres du comité, l'exactitude, l'ordre et la discipline dans toutes les répétitions et productions de la société.
- **Article 11 – Vice-président**
- Il a les mêmes attributions que le président en son absence
- **Article 12 – Secrétaire**
- a) il soigne la correspondance et rédige les procès-verbaux
 - b) il tient à jour les listes des membres et le contrôle des présences
 - c) il signe, avec le président, les lettres et documents
- **Article 13 – Caissier**
- a) il gère sainement les finances de la société
 - b) il présente le bilan et les comptes aux vérificateurs, puis à l'assemblée générale
 - c) il présente annuellement le budget de l'exercice à venir au comité, puis à l'assemblée générale. Aucun paiement ne peut être effectué sans le visa du président.

- **Article 14 – Membre**
Il exécute les mandats que le comité lui confie, notamment
 - a) la gestion du contrôle des présences
 - b) le transport et la distribution des partitions en début et fin de saison
 - c) la participation à l'organisation des manifestations de la saison

- **Article 15 – Directeur**
Le directeur est chargé de la direction musicale. Il est nommé par l'assemblée générale sur proposition du comité. Un contrat en bonne et due forme fixera les conditions d'engagement et les honoraires.

- **Article 16 – Sous-directeur**
Le sous-directeur seconde le directeur et le remplace en cas d'absence

- **Article 17 – Commission du calendrier liturgique**
La commission du calendrier liturgique se compose d'au moins 4 membres, élus pour un an, dont le directeur, le sous-directeur, le président et le curé de la paroisse. D'un commun accord avec le desservant de la paroisse, elle établit le calendrier liturgique de l'année.

- **Article 18 – Organiste**
L'organiste sera renseigné à temps sur les morceaux à exécuter et est astreint aux répétitions de la société lorsque les circonstances l'exigent.

- **Article 19 – Vérificateurs de comptes**
Les deux membres nommés pour deux ans vérificateurs de comptes contrôlent la comptabilité sur la base des livres et pièces comptables et présentent un rapport sur les résultats.

- **Article 20 – Archiviste**
L'archiviste est chargé du rangement et du classement des partitions, de l'inventaire, ainsi que de la préparation des fichiers pour les diverses manifestations.

- **Article 21 – Tâches diverses**
Le porte-drapeau prend soin du drapeau et représente la société aux différentes manifestations
Le syndic est chargé de servir à boire.

Chapitre IV - Dispositions générales et finales

- **Article 22**
Tous les membres voueront un soin particulier au maintien d'un bon esprit de société et de solidarité dans les joies comme dans les peines.

- **Article 23**
La coutume veut que les membres de la société participent à un repas commun annuel ; le comité veille à ce que cette tradition soit respectée.

Dans le même esprit, si les circonstances le permettent, une sortie récréative sera organisée chaque deux ans.

▪ **Article 24**

La société entière, accompagnée du drapeau, est tenue d'assister en costume aux obsèques d'un membre décédé. Chaque année, la société fera célébrer une messe pour le repos de l'âme des membres défunts.

▪ **Article 25**

Toute discussion politique ou autre, de nature à troubler l'ordre et la bonne harmonie, est interdite au sein de la société.

▪ **Article 26**

La dissolution de la société doit être décidée par la majorité des 4/5 des membres actifs. En cas de dissolution de la société, les fonds seront versés soit à une œuvre similaire dans la paroisse, soit à la caisse paroissiale. En aucun cas, les membres ne pourront y prétendre.

▪ **Article 26**

Les statuts du 30 septembre 1999 sont abrogés.

▪ **Article 27**

Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque sociétaire, lequel signe en outre l'exemplaire officiel de la société restant en main du président. Par sa signature, chaque membre s'engage à respecter les présentes dispositions et à mettre toute sa bonne volonté au service de la société.

Ainsi adopté, en assemblée générale de la société le 28 septembre 2017.

Le président
Rémy Bétrisey

La secrétaire
Catherine Moll